



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION COMMERCIALE /
OCCUPATION PRIVATIVE TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC /
TERRASSE OUVERTE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'arrêté Municipal du 22 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de Mirande

CONSIDERANT :

- La demande formulée le 25 Janvier 2025 par la **SNC LARAN**, sise 16 Place d'Astarac à MIRANDE, sollicitant l'autorisation de mettre en place une terrasse sur le domaine public, au droit de son établissement situé 16 Place d'Astarac, sous les arceaux.
- Que la largeur du trottoir à cet endroit est de 5 mètres 20 ;
- Qu'au regard de la conservation des voies publiques ainsi que de la commodité, de la sécurité, et de l'accessibilité il n'y a présentement pas d'obstacle à ce que soit délivrée cette autorisation ;

Rappels :

Est considérée comme terrasse ouverte toute installation sur le domaine public de tables et de chaises à des fins privatives et commerciales, pouvant être délimitée ou non par des jardinières, des paravents, avec ou sans estrade mais sans emprise, ni ancrage au sol, liée à l'activité principale du commerçant.

Est considéré comme étalage toute exposition de marchandises occupant le domaine public à des fins privatives et commerciales permettant de prolonger à l'extérieur l'activité commerciale exercée à l'intérieur de la boutique, en exposant les produits vendus et ainsi attirer une clientèle plus large.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LARAN est autorisé à disposer du domaine public devant le n°16 Place d'Astarac sous les arceaux le **22 Février 2025 de 11h00 à 18h00**. L'emprise au sol est fixée à 6 mètres x 3 mètres 90, soit 23,40 m².

Article 2 : Sous peine de résiliation de la présente permission, la zone de chalandage sera maintenue en parfait état de conservation ; l'entretien du revêtement du sol et ses abords immédiats sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et devra être assuré périodiquement d'une manière systématique, pour préserver un aspect impeccable.

Article 3 : Pendant la durée de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter s'il y a lieu, sans aucune indemnité, tous travaux exécutés soient par les services municipaux ou leurs entreprises, soit par les services concessionnaires des réseaux souterrains ou aériens, pouvant même entraîner la suppression de l'étalage. Les concessionnaires devront pouvoir intervenir à tout moment, pour des travaux de maintenance.

Article 4 : En aucun cas la responsabilité de la Ville de Mirande ne pourra être recherchée pour tout accident pouvant survenir du fait de la présence de cet étalage sur le domaine public.

Article 5 : La redevance due par Monsieur LARAN pour l'occupation du domaine public sera de 0.50 euros par mètre carré occupé et par jour.



Article 6 : Tout manquement aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de faire cesser l'occupation illégale du domaine public.

Article 7 : Des contrôles continus seront effectués par tout agent assermenté du service de Police Municipale ou de la Gendarmerie. Ils constateront chacun en ce qui les concerne les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : M. le Maire de Mirande, M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Mirande, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 28 Janvier 2025.

Le Maire,



Patrick FANTON

Notifié le 28/01/25

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.